



## Arrêt

**n° 258 309 du 19 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu les arrêts n°246 257 et 252 867, rendus, respectivement, le 17 décembre 2020 et le 15 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juillet 2015, le requérant a introduit, en personne, une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 21 mars 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié, le 22 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit:

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/03/2018*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## 2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Aux termes de l'article 51/2, alinéas 1, 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « L'étranger qui introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50 § 3, doit élire domicile en Belgique.

[...]

*Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre.*

*Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal ».*

*Aux termes de l'article 52/3, § 1, alinéas 1 et 2, de la même loi, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. S'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité».*

Enfin, l'article 39/57, § 1, alinéa 1er, de la même loi prévoit que « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

2.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire [...] non autrement porté[e] à la connaissance du requérant que par le truchement de l'acte attaqué, a été notifié[e] au requérant à son ancienne adresse, [...], alors même que [...] le requérant avait modifié son domicile élu en date du 10 novembre 2015, ce dont il avait informé la partie adverse conformément au prescrit de l'article 51/2 alinéa 2 de la Loi du 15.12.80 (pièce 4) ».

2.3.1. Le dossier administratif montre, en effet, que, le 10 novembre 2015, un agent de l'Office des étrangers a acté l'élection de domicile du requérant à une adresse X., située à 1070 Bruxelles. Le 12 novembre 2015, le dossier du requérant a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.3.2. Dans un arrêt interlocutoire n° 246 257, rendu le 17 décembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rouvert les débats, en indiquant ce qui suit: « Si un extrait du registre national, versé dans le dossier administratif, indique que le requérant aurait élu domicile à une adresse Y. située à 1000 Bruxelles, le 6 mars 2017, ledit dossier ne comporte toutefois aucun document à cet égard. Le Conseil est donc dans l'impossibilité de vérifier si la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, visée au point 1.1., qui a été envoyée à l'adresse Y. (en tant que domicile élu du requérant), a ainsi été valablement notifiée. Ce point nécessite d'être éclairci, afin de vérifier si le délai de recours contre cette décision a bien expiré, et si la partie défenderesse pouvait, en conséquence, prendre un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, sur la base de l'article 52/3, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière question touche à la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse, dans ce cadre, qui constitue un moyen d'ordre public, pouvant être soulevé d'office ».

2.3.3. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document, qui figure au dossier administratif, étant « la demande effectuée le 7 février 2017 par la partie requérante en vue de transférer son domicile [à l'adresse Y., située 1000 Bruxelles] ».

Lors de l'audience du 3 juin 2021, la partie requérante a, notamment, fait valoir que ce document a été signé par le père du requérant. La partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil, en ce qui concerne l'adresse de notification.

2.4. Force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que, s'il mentionne les mêmes nom et prénom que le requérant, le document portant modification du domicile élu, invoqué (visé au point 2.3.3.), mentionne également un autre lieu et une autre date de naissance, et comporte une signature qui n'est pas la sienne. Ce document ne mentionne pas non plus que son auteur intervenait en qualité de représentant légal du requérant. Partant, il ne peut donc être déduit de ce document que le requérant aurait, le 7 février 2017, transféré son domicile élu, à l'adresse Y., située à 1000 Bruxelles.

Par conséquent, le domicile élu du requérant est, conformément au prescrit de l'article 51/2, alinéas 1, 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, celui qui a été acté, le 10 octobre 2015, par un agent de l'Office des Etrangers, à une adresse X., située à 1070 Bruxelles.

La décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, visée au point 1.1., envoyée à l'adresse Y. (en tant que domicile élu du requérant), n'a donc pas été valablement notifiée. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une décision telle que celle visée à l'article 52/3, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le délai de recours, visé à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, n'ayant pas commencé à courir, en raison du défaut de notification de cette décision au domicile élu du requérant, la partie défenderesse ne pouvait donc pas encore prendre un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à son encontre, sur la base de l'article 52/3, §1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. L'acte attaqué doit donc être annulé, en raison d'une incompétence *ratione temporis* de la partie défenderesse, qui est un moyen d'ordre public, pouvant être soulevé d'office.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 18 juin 2020, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS